

ANNEXÉ

STATUTS DU PRIX UNESCO POUR L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ MONDIALE

Article premier – But

Le « Prix UNESCO pour l'éducation à la citoyenneté mondiale » est destiné à récompenser les efforts de personnes, d'institutions ou d'organisations qui ont contribué au développement et à la diffusion de l'éducation à la citoyenneté mondiale (ECM) à travers le monde, conformément à l'objectif de développement durable 4 de l'agenda Éducation 2030, en particulier la cible 4.7 et les suivantes. Le but du Prix est conforme aux politiques de l'UNESCO et contribuera à la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2022-2029 (41 C/4), en particulier son objectif stratégique 3, « construire des sociétés inclusives, justes et pacifiques en promouvant la liberté d'expression, la diversité culturelle et l'éducation à la citoyenneté mondiale, et en protégeant le patrimoine ». Le Prix contribuera au programme de l'Organisation dans le domaine de l'ECM et à l'application de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et le développement durable (2023).

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du prix

2.1 Le Prix s'intitule « *Prix UNESCO pour l'éducation à la citoyenneté mondiale* ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement de la République de Corée et consiste en un versement de 623 000 dollars des États-Unis par cycle bisannuel pour une période initiale de six ans (2024-2029), qui couvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale. Le Prix comprendra une médaille et un certificat.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouverts pour le Prix.

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public sont inclus dans la contribution bisannuelle de 623 000 dollars É.-U. de la République de Corée. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné tous les deux ans pour une période initiale de six ans (2024-2029). Le Prix consistera en deux récompenses de 50 000 dollars É.-U. chacune, qui reconnaissent les réalisations dans deux catégories : (1) organisations dirigées par des jeunes et (2) personnes, institutions, organisations non gouvernementales et autres entités.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidat(e)(s)

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale. Le Prix peut être décerné à des personnes, des organisations dirigées par des jeunes, des institutions, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Les deux lauréats sont choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté mondiale, compte tenu de la nécessité d'une répartition

géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse de lui-même ou est prié par le Directeur général de l'UNESCO de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part à un vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les deux ans pour évaluer les dossiers de candidature.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la cérémonie de remise du Prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Toutes les candidatures doivent être soumises via une plate-forme en ligne mise à disposition à cet effet par le Secrétariat de l'UNESCO. Pour être considérées comme complètes et éligibles, les candidatures doivent être accompagnées d'une recommandation sous la forme d'une validation officielle du formulaire de candidature soumis via la plate-forme en ligne par l'État membre ou l'ONG en partenariat officiel avec l'UNESCO.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet à une date fixée par le Directeur général. L'UNESCO remet aux lauréats un chèque correspondant au montant du prix ainsi qu'une médaille et un certificat. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en lien avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume (remis à des membres de sa famille ou à une institution).

7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause d'extinction – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Le Directeur général informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, tout solde non dépensé sera restitué au donateur, sauf accord contraire, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne doivent pas être divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.